

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS CHARGÉ D'APPRÉCIER LES AVANTAGES PARTICULIERS ATTACHÉS À L'ÉMISSION D' ACTIONS DE PRÉFÉRENCE (20^e et 21^e résolutions)

Aux Actionnaires,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Paris en date du 21 avril 2016, et conformément aux dispositions des articles L. 228-15, L. 225-147 et R. 225-136 du Code de commerce, je vous présente mon rapport sur l'appréciation des avantages particuliers attachés aux actions de préférence dont l'émission sera décidée dans le cadre d'une attribution gratuite d'actions aux salariés et mandataires sociaux de la société SCA Rubis (ci-après la « Société ») conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce.

L'opération envisagée vous est exposée dans la présentation par le collège de la Gérance des résolutions incluses dans l'avis de réunion à l'Assemblée Générale Mixte du 9 juin 2016 et dans le projet de texte des résolutions numéro vingt (20) et vingt-et-un (21) soumises à votre approbation.

Il m'appartient d'apprécier les avantages particuliers attachés aux actions de préférence dont l'émission est proposée à la réunion de l'Assemblée Générale Mixte (ordinaire et extraordinaire) des actionnaires de la Société prévue le 9 juin 2016 (ci-après l'« Assemblée Générale »).

Il ne m'appartient pas en revanche de juger du bien-fondé de l'octroi d'avantages particuliers, lequel procède du consentement des actionnaires.

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, sont destinées à décrire et apprécier chacun des avantages particuliers attachés aux actions de préférence.

Ma mission prend fin avec le dépôt de mon rapport. Il ne m'appartient pas de le mettre à jour pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

- 1. Présentation de l'opération**
- 2. Description des avantages particuliers**
- 3. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des avantages particuliers**
- 4. Conclusion**

1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION

1.1. SOCIÉTÉ CONCERNÉE

La société Rubis est une société en commandite par actions au capital de 108 163 350 euros dont le siège social est situé 105, avenue Raymond Poincaré - 75116 Paris. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 784 393 530.

Le capital de la Société est composé de 43 265 340 actions d'une valeur nominale de 2,50 euros chacune.

1.2. CONTEXTE, OBJECTIFS ET MODALITÉS DE L'OPÉRATION ENVISAGÉE

Outre les plans d'intéressement et la participation versée aux salariés, la Société cherche à récompenser les salariés de leur contribution au développement de son activité et à les associer aux performances de celle-ci. Dans le prolongement des précédentes attributions gratuites d'actions, la vingtième résolution propose de mettre en place un mécanisme ayant pour objet d'intéresser à long terme des salariés de la Société consistant en l'attribution gratuite d'actions de préférence bénéficiant de certains droits, convertibles en un certain nombre d'actions ordinaires, à l'issue d'une période prédéfinie, en fonction de l'atteinte des objectifs de cours de bourse fixés par le Collège de la Gérance selon une règle définie par l'Assemblée Générale.

2. DESCRIPTION DES AVANTAGES PARTICULIERS

Il vous est proposé, sous réserve de la mise en œuvre par le Collège de la Gérance de l'autorisation qui lui serait donnée par l'Assemblée Générale aux termes de la vingt-et-unième résolution d'attribuer gratuitement des actions de préférence à certains bénéficiaires définis dans ladite résolution, d'introduire dans les statuts de la Société la faculté de créer une nouvelle catégorie d'actions, à savoir des actions de préférence régies par les articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, dont les caractéristiques et les modalités de conversion en actions ordinaires sont les suivantes :

- ◆ l'émission d'actions de préférence donnant droit à conversion en actions ordinaires de la Société ne pourra être décidée que dans le cadre d'attributions gratuites d'actions effectuées conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce au profit de certains salariés de la Société ainsi que de certains salariés et des dirigeants mandataires sociaux des sociétés ou groupements liés à la Société au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, étant précisé que les gérants de Rubis ne pourront pas bénéficier d'une attribution gratuite d'actions de préférence ;
- ◆ l'admission des actions de préférence aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris ne sera pas demandée ;
- ◆ les actions de préférence auront une valeur nominale égale à celle des actions ordinaires de la Société, soit une valeur nominale unitaire de 2,50 euros ;
- ◆ les actions de préférence ne conféreront pas de droit de vote aux Assemblées Générales : cependant, les titulaires d'actions de préférence auront le droit de participer à une Assemblée Spéciale dans les conditions prévues par l'article L. 225-99 du Code de commerce et par les statuts de la Société, en cas de modification des droits attachés à cette catégorie d'actions ;
- ◆ chaque action de préférence donnera droit à un dividende d'un montant égal à 50 % de celui distribué pour une action ordinaire (arrondi au centime d'euro inférieur), à l'exclusion de tout dividende exceptionnel notamment par distribution de réserves, versé en numéraire sans possibilité d'opter pour un versement de dividende en actions tel que prévu à l'article 57 des statuts, avec jouissance au premier jour de l'exercice de leur création ;
- ◆ les actions de préférence auront, en cas de dissolution de la Société, un droit dans le boni de liquidation proportionnel à la quote-part que leur montant nominal représente dans le capital social ;
- ◆ les actions de préférence seront privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital ou opération avec droit préférentiel de souscription sur les actions ordinaires et ne bénéficieront pas des augmentations de capital par attribution gratuite d'actions nouvelles réalisées par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, ni des attributions gratuites de valeurs mobilières donnant accès à des actions réalisées au profit des titulaires d'actions ordinaires ;
- ◆ la date de conversion des actions de préférence sera fixée par le Collège de la Gérance et sera directement liée aux périodes d'acquisition et le cas échéant de conservation prévues dans chaque plan d'attribution gratuite d'actions de préférence. La date de conversion ne pourra en tout état de cause pas intervenir avant un délai minimum de quatre (4) ans à compter de l'attribution gratuite des actions de préférence ;
- ◆ tant l'acquisition définitive des actions de préférence que leur conversion en actions ordinaires sont soumises à la présence du bénéficiaire dans l'effectif du Groupe (à l'exception des cas de décès, d'invalidité correspondant à la deuxième ou à la troisième catégorie de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, de départ ou de mise à la retraite, ou de cession d'une société dont la Société contrôle directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, plus de 50 % du capital ou des droits de vote) ;
- ◆ les actions de préférence seront converties, selon les conditions ci-après et celles prévues par le Collège de la Gérance dans le règlement du plan d'attribution gratuite d'actions de préférence, soit (i) automatiquement par l'émetteur sans demande préalable du titulaire à la (aux) date(s) de conversion que le Collège de la Gérance aura déterminée(s) dans le règlement du plan d'attribution gratuite d'actions de préférence, soit (ii) à la demande du porteur à compter de la date de conversion et jusqu'à une date déterminée par le Collège de la Gérance dans le règlement du plan d'attribution gratuite d'actions de préférence ;
- ◆ le nombre d'actions ordinaires pouvant résulter de la conversion sera évalué selon un coefficient de conversion calculé par le Collège de la Gérance en fonction du **Taux de Rendement Global Annuel Moyen (TRGAM)** de l'action ordinaire Rubis déterminé à la/aux date(s) de conversion prévue(s) dans chaque plan d'attribution gratuite d'actions de préférence, étant entendu que :

(a) le Collège de la Gérance fixera à la date d'attribution des actions de préférence le TRGAM à atteindre à la date de conversion qui en toute hypothèse ne pourra être inférieur à 10 % et sera calculé sur 4 années pleines au minimum,

(b) le **TRGAM de l'action ordinaire Rubis, est égal à :**

$$\frac{[\text{CBn}-\text{CBr} + \text{rendement cumulé}]}{[n \times \text{CBr}]}$$

exprimé en % et arrondi à 2 décimales supérieures

où

CBn est le premier cours de bourse de l'action Rubis à la date de conversion des actions de préférence en actions ordinaires (ou la moyenne des premiers cours cotés des actions de la Société lors des 20 séances de bourse qui précèdent ladite date de conversion),

CBr est le cours de référence (qui correspond à la moyenne des premiers cours cotés lors des 20 séances de bourse qui précèdent la date d'attribution des actions de préférence),

rendement cumulé signifie l'ensemble des dividendes et des droits détachés par action ordinaire entre la date d'attribution et la date de conversion,

n représente le nombre d'années pleines écoulées entre la date d'attribution et la date de conversion ;

- ◆ la parité de conversion maximale des actions de préférence est égale à cent (100) actions ordinaires pour une action de préférence pour un TRGAM égal et/ou supérieur à 10 % et le coefficient de conversion des actions de préférence en actions ordinaires variera linéairement entre 0 et 100 en fonction du pourcentage effectif de TRGAM atteint à la date de conversion prévue dans le règlement de chaque plan d'attribution d'actions de préférence ;
- ◆ lorsque le nombre total d'actions ordinaires devant être reçues par un titulaire en appliquant le coefficient de conversion au nombre d'actions de préférence qu'il détient n'est pas un nombre entier, ledit titulaire recevra le nombre entier d'actions ordinaires immédiatement inférieur ;
- ◆ la Société pourra informer les titulaires d'actions de préférence de la mise en œuvre de la conversion par tous moyens avant la date effective de conversion ;
- ◆ la conversion en actions ordinaires ne pourra pas intervenir entre la publication au BALO d'un avis de réunion de toute Assemblée Générale et la tenue de ladite Assemblée, dans ce cas la date effective de conversion sera décalée à l'issue de l'Assemblée Générale ;
- ◆ les actions ordinaires issues de la conversion des actions de préférence seront définitivement assimilées aux actions ordinaires existantes de la Société à leur date de conversion et porteront jouissance courante ;
- ◆ la conversion des actions de préférence en actions ordinaires se fera par émission d'actions nouvelles et emportera renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles issues de la conversion ;
- ◆ le Collège de la Gérance devra prendre acte, s'il y a lieu, du nombre d'actions ordinaires nouvelles issues de la conversion d'actions de préférence intervenue lors de ladite conversion et apportera les modifications nécessaires aux statuts ;
- ◆ les actions de préférence qui ne seront pas converties, du fait d'un coefficient de conversion égal à zéro ou du non-respect de la condition de présence (sauf exceptions applicables) à la date de conversion, pourront être rachetées par la Société à leur valeur nominale en vue de leur annulation, dans le respect des droits des créanciers sociaux dans les conditions prévues par le Code de commerce ;
- ◆ la Société informera les titulaires d'actions de préférence de la mise en œuvre du rachat par tous moyens avant la date effective du rachat fixée par le Collège de la Gérance ;
- ◆ toutes les actions de préférence ainsi rachetées seront définitivement annulées à leur date de rachat et le capital de la Société sera corrélativement réduit, les créanciers disposant d'un droit d'opposition dans les conditions prévues par le Code de commerce ;
- ◆ le Collège de la Gérance devra prendre acte, s'il y a lieu, du nombre d'actions de préférence rachetées et annulées par la Société et apportera les modifications nécessaires aux articles des statuts relatifs au montant du capital social et au nombre de titres qui le composent ;
- ◆ les statuts de la Société devront être modifiés en conséquence, à compter de la date d'émission effective des actions de préférence.

3. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES AVANTAGES PARTICULIERS

3.1. DILIGENCES ACCOMPLIES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Afin d'apprécier les avantages particuliers susceptibles de résulter de l'opération faisant l'objet du présent rapport, j'ai notamment mis en œuvre les diligences décrites ci- après :

- ◆ je me suis entretenu avec les personnes chargées de la réalisation de l'opération, ainsi qu'avec leurs conseils, afin d'appréhender l'opération envisagée ainsi que le contexte juridique et économique dans lequel elle se situe ;
- ◆ j'ai pris connaissance des projets de résolutions soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ;
- ◆ j'ai pris connaissance de l'ensemble de la documentation juridique et contractuelle liée à l'opération envisagée ;
- ◆ j'ai vérifié que les avantages particuliers attachés aux actions de préférence ne sont pas contraires à la loi ;
- ◆ j'ai obtenu de la part des dirigeants de la Société une lettre d'affirmation reprenant les principales déclarations qui m'ont été faites.

Enfin, j'ai effectué les travaux complémentaires qui m'ont paru nécessaires dans le cadre de l'appréciation des avantages particuliers.

Je vous précise que la mission du Commissaire aux Apports chargé d'apprécier les avantages particuliers n'est pas assimilable à une mission de « due diligence », ni d'expertise indépendante sur la valorisation des avantages particuliers attribués. Ma mission a pour seuls objectifs d'éclairer les actionnaires sur les avantages particuliers attachés aux actions de préférence dont l'émission est envisagée et de vérifier que ces avantages ne sont pas contraires à la loi.

3.2. APPRÉCIATION DES AVANTAGES PARTICULIERS

Les avantages particuliers attachés aux actions de préférence reposent d'une part sur des droits de nature non pécuniaire et d'autre part sur des droits de nature pécuniaire.

Les droits de nature non pécuniaire, tels l'absence de droits de vote aux Assemblées Générales, la privation de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital ou toute opération avec droit préférentiel de souscription sur les actions ordinaires, sont couramment utilisés en présence d'actions de préférence.

Il est précisé que les titulaires sont protégés par le droit de participer à une Assemblée Spéciale dans les conditions prévues par l'article L. 225-99 du Code de commerce et par les statuts de la Société en cas de modifications des droits attachés à cette catégorie d'actions. Aussi, ils n'appellent pas de commentaire particulier de ma part.

Les droits de nature pécuniaire attachés aux actions de préférence reposent, pour l'essentiel, à un droit à dividende d'un montant égal à 50 % de celui distribué pour une action ordinaire, sur l'absence de droit à tout dividende exceptionnel notamment par distribution de réserves telles que prévues à l'article 57 des statuts, à un droit dans le boni de liquidation, et sur les modalités et parité de conversion en actions ordinaires fixées par le Collège de la Gérance. Le coefficient de conversion devra être déterminé en fonction de l'atteinte des objectifs de cours de bourse selon les modalités définies à la vingtième résolution soumise à votre approbation (cf. supra §2.). Les droits de nature pécuniaire attachés aux actions de préférence n'appellent pas de commentaire particulier de ma part.

4. CONCLUSION

Sur la base des développements précédents, les avantages particuliers attachés aux actions de préférence n'appellent pas de commentaire particulier de ma part.

Fait à Paris, le 29 avril 2016,

Jean-François Avril

Commissaire aux Apports chargé d'apprécier les avantages particuliers